



CHANCELLERIE D'ÉTAT
BUREAU DE LA
COMMUNICATION

EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF – EN BREF

Politique culturelle dans le canton de Neuchâtel

Une nouvelle procédure pour développer des partenariats culturels

La chancellerie d'Etat communique :

A fin 2006, le Conseil d'Etat a présenté les axes de sa politique culturelle dans son plan d'intention 2006-2009 ; les contrats de confiance figuraient dans la liste des instruments retenus pour la mise en œuvre de sa politique culturelle. En mars 2007, la Commission consultative de la culture, présidée par la conseillère d'Etat Sylvie Perrinjaquet, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS), a souhaité que l'avenir de ces contrats fasse l'objet d'un examen attentif. Elle a également admis un changement de dénomination, préférant le terme de partenariat à celui de contrat. Après quelques mois de travaux, deux types de partenariats ont été retenus : le partenariat culturel et le partenariat de création. Cette nouvelle vision de la Commission consultative de la culture et du DECS est partagée par le Conseil d'Etat.

Le partenariat culturel pour des projets d'exception

Le partenariat culturel s'applique à des projets culturels d'envergure qui ne peuvent exister, en tous les cas dans un premier temps, sans l'appui marqué des collectivités publiques. La notion de partenariat signifie que des missions peuvent être confiées par le canton et, qu'à intervalles réguliers, les partenaires se rencontrent pour évaluer la relation et les projets qui en découlent. Ce type de partenariat est destiné à des institutions et/ou associations qui garantissent une certaine pérennité des actions, indépendamment des personnes qui conduisent les projets.

En bref, cette relation, qui garde un caractère exceptionnel et unique pour le destinataire, définit des attentes et des objectifs négociés de part et d'autre. Elle s'établit sur une durée déterminée, au terme de laquelle de nouveaux objectifs peuvent être discutés. La durée du partenariat culturel est de trois ans et ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Les requérants intéressés à bénéficier d'un tel partenariat doivent disposer de la personnalité juridique et avoir leur siège dans le canton de Neuchâtel. Les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer plus de la moitié des recettes totales annuelles.

La Commission consultative de la culture ne retiendra en principe qu'un partenariat culturel par domaine de création.

Le partenariat de création pour les plus « petits » acteurs culturels

Le partenariat de création peut être conclu avec de plus « petits » acteurs culturels. Les destinataires seront des compagnies, des créateurs ou des institutions qui ont déjà fait leurs preuves et qui sont en voie de trouver un public et une reconnaissance supra-régionaux. Les sommes attribuées étant moins importantes, il s'agit surtout d'assurer une certaine stabilité financière au partenaire sur une période définie, en principe trois années. La charte de partenariat est moins détaillée et fixe un ou deux objectifs principaux, dont la diffusion ou le rayonnement hors-canton.

Cibler les projets de manière claire

La nouvelle procédure, claire et transparente, a été présentée au Conseil d'Etat par la cheffe du DECS, qui en avait confié l'élaboration à la Commission consultative de la culture. Pour rappel, cette commission est composée de représentants de la société civile, des milieux culturels et des autorités politiques provenant de l'ensemble du territoire neuchâtelois. Cette proposition répond pleinement à la volonté du Conseil d'Etat de cibler de manière optimale l'aide financière apportée aux projets culturels présentant un potentiel de développement et de rayonnement.

Le Conseil d'Etat se réjouit que les soutiens apportés dans le cadre des partenariats soient attribués sur préavis d'un organe indépendant et neutre. En effet, les demandes de partenariats seront examinées par une sous-commission, émanant de la Commission consultative de la culture. Ce groupe de travail pourra, si nécessaire, faire appel à des experts externes. Après l'examen des dossiers et l'éventuelle audition des requérants, des propositions seront présentées au plénum de la commission, qui donnera un préavis au DECS. Enfin, des formulaires ad hoc permettront d'étudier les dossiers selon une même grille de lecture.

- **Les formulaires visant à formuler une requête en vue d'obtenir un partenariat pourront être téléchargés sur le site internet du Service des affaires culturelles www.ne.ch/culture**

Neuchâtel, le 29 mai 2008